

NOM DE L'ASSOCIATION : Pays de Brive Athletique Club (PBAC)

OBJET : Club d'Athlétisme

SIEGE SOCIAL : Maison des Sports 8 Avenue André JALINAT 19100 Brive La Gaillarde

ADRESSE DE LA PRESIDENTE : Florence Diémont Les Rivaux 19270 USSAC

DECLARATION PREFECTURE : le 5 /09 / 1997

DATE D'INSERTION AU JO : le 04/10/1997 N° 274

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« PAYS DE BRIVE ATHLETIQUE CLUB »

Article 2 :

Cette association a pour but de promouvoir et développer la pratique de la course à pied et plus généralement l'athlétisme.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Brive. Il pourra être transféré en tous lieux sur proposition du bureau.

Article 4 :

La durée d'existence de l'association est indéterminée.

Article 5 :

Sont considérés comme membre de l'association, tout adhérent, pratiquant ou dirigeant, à jour de cotisation et agréé par le bureau.

Article 6 :

La qualité de membre se perd : par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le bureau, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, après explication de l'intéressé.

Article 7 :

Les ressources comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions diverses
- les apports et dons
- tout autre ressource autorisée par la loi

Article 8 :

L'association est dirigée par un bureau composé de cinq à dix membres maximum, rééligible tous les deux ans, à compter de la première année d'existence effective du club.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

L'assemblée générale annuelle procédera à leur remplacement définitif.

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, et d'un trésorier, et d'autres membres. Le bureau se réunit trimestriellement au minimum.

Un procès verbal est établi à l'issue de chaque séance.

Article 9 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'il soit affilié.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Les convocations sont envoyées par le secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Article 10 :

Si besoin est, ou sur demande des deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9.

Article 11 :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

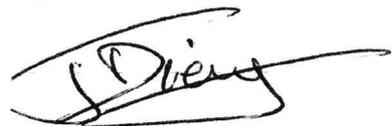
Article 13 :

Dans toutes les instances, les décisions sont toujours prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante ; le quorum requis pour valider une décision est la moitié au minimum de l'instance concernée (présence effective).

Tout litige ou toute question non prévue, par ces statuts ou le règlement intérieur s'il existe, seront réglés par le bureau.

Fait à Brive le 11 octobre 2021

La Présidente



La Secrétaire



Le Trésorier

